

## Arrêt

n° 127 055 du 15 juillet 2014  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2013 avec la référence 34238.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. NISTOR, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*En 1994, alors que vous n'étiez âgé que de quatre ans, vos parents seraient partis demander l'asile en Allemagne. Après la clôture négative de la procédure d'asile, votre père, deux de vos soeurs, un de vos frères et vous-même auriez été rapatriés en Turquie, alors que votre mère, deux de vos soeurs et votre*

deuxième frère seraient restés en Allemagne. Votre père aurait disparu à son arrivée à l'aéroport d'Ankara. Quant à vous, vous seriez allé vivre avec votre grand-mère paternelle à Idil. Votre mère aurait sollicité l'aide d'Amnesty International afin de retrouver votre père, et une collaboratrice de cette organisation vous aurait rendu visite en Turquie, à deux ou à trois reprises, et promis de vous aider à regagner l'Allemagne. Un an et quelques mois après votre retour en Turquie, votre père vous aurait rejoint chez votre grand-mère dans un piteux état de santé et serait resté alité pendant trois ou quatre mois.

De 2006-2007 à 2010, les policiers et les militaires auraient effectué de nombreuses descentes à votre domicile afin de s'enquérir de votre père. Lors de leurs deux derniers passages (en janvier 2010), ils auraient demandé de vos nouvelles également, sans donner de détails quant aux motifs, mais vous auriez supposé que ces passages avaient pour but de vous conduire au service militaire. Face à cette situation, et craignant d'être contraint de vous battre contre le PKK et d'être tué lors des affrontements, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution à la fin du mois de février 2010.

Le 2 mars 2010, vous avez introduit la présente demande d'asile. Le 12 octobre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, concernant votre demande d'asile. Cependant, en date du 25 mars 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a procédé à l'annulation de cette décision, considérant qu'il lui manquait des éléments pour pouvoir se forger une conviction, et estimant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissariat général sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le motif principal de votre départ de Turquie serait votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires. Pour expliquer ce refus, vous prétendez que vous ne vouliez pas combattre les guérilleros kurdes du PKK (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), et que vous craigniez d'être tué dans les affrontement armés. Or, il est à remarquer que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes: des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Suite à l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population avaient exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui s'était montré le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figuraient parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but était de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades sont encore actuellement affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie, par ailleurs, n'éprouvait aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires seraient entrés en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

*Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général déclarait que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole avait également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se componaient déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En août 2010, toute l'opération de professionnalisation de ces brigades aurait été clôturée et les derniers soldats volontaires seraient sortis de l'instruction. Fin 2010, ces brigades de commandos auraient ensuite été complétées et se componaient de 18 000 soldats professionnels.*

*En juillet 2010, l'armée turque a annoncé un nouveau plan pour passer également à la professionnalisation prochaine du personnel des postes-frontières et ne plus les faire garder par des conscrits. Fin 2011- début 2012, environ 5 000 soldats de métier étaient entraînés pour pouvoir garder ces postes-frontières.*

*Fin 2011 - début 2012, cette professionnalisation de l'armée turque s'est poursuivie.*

*Selon le chef d'état-major général, l'armée a cependant pris encore plus de mesures importantes pour poursuivre la professionnalisation. La réorientation vers une armée professionnelle est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir. Des troupes d'infanterie se reconvertisse à présent en brigades de commandos professionnelles et la gendarmerie possède désormais également une brigade de commandos.*

*En novembre 2012, l'état-major de l'armée turque a fait savoir que plus aucun conscrit ne serait envoyé dans les zones de combat du sud-est. Seuls des soldats professionnels seraient envoyés dans ces régions. L'armée avait déjà fait de gros efforts pour éviter de poster des conscrits dans les zones de combat. A l'avenir, cette pratique serait totalement exclue.*

*Actuellement, le programme de réforme Kuvet 2014 (Force 2014) est en cours: il vise au remplacement des conscrits par des soldats de métier.*

*Néanmoins, des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie: dans des bases militaires, des postes-frontières, des postes d'observation de la Jandarma et des affectations semblables. Le risque que l'on court dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Les conscrits ne sont plus impliqués dans les missions offensives. Les conscrits sont cependant encore engagés dans les missions défensives, comme la surveillance aux postes d'observation.*

*Néanmoins rappelons qu'en novembre 2012, le ministre de la Défense, I. Y., a déclaré qu'à l'avenir, l'on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat.*

*En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'Etat turc).*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.*

*Vous avez prétendu également que vous refusiez de vous acquitter de vos obligations militaires: parce que votre cousine N., ayant rejoint la guérilla kurde, aurait été tuée, parce que votre oncle M. aurait passé 20 ans au sein du PKK, parce que votre père aurait été torturé par les Turcs, et parce que vous ne parliez pas le turc (cf. p. 7 du rapport de votre première audition au Commissariat général). Cependant, concernant votre cousine N., soulignons que vous ne connaissez pas grand-chose à propos de sa mort, soutenant que vous ne saviez pas si elle aurait été tuée avant ou après votre départ pour l'Allemagne en 1994 (cf. p. 4 *idem*). De plus, interrogé au sujet de vos liens de parenté avec N., vous prétendez qu'elle serait la fille du cousin de votre père prénommé S., sans être en mesure de présenter le moindre début de preuve étayant vos déclarations à ce sujet (cf. p. 5 du rapport de votre seconde audition au Commissariat général). Quant à votre oncle M., vous avez précisé qu'il s'était vu reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne, sans être à même de fournir le moindre document étayant vos assertions. En fait, vous vous étiez engagé à faire parvenir au Commissariat général des preuves concernant le statut de réfugié accordé à votre oncle M. en Allemagne (cf. p. 3 *idem*). Néanmoins, rien n'a été envoyé nonobstant le délai qui vous a été imparti. En ce qui concerne les tortures subies par votre père, soulignons que vous n'apportez aucune preuve à ce sujet. Notons également que les autorités allemandes n'ont pas jugé utile d'accorder le statut de réfugié à votre père. Enfin, le fait de ne pas parler le turc ne constitue nullement un motif valable.*

*Par ailleurs, concernant votre crainte d'être tué durant son service militaire, relevons que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme, ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence, vu que vous n'avez jamais été accusé d'avoir des liens avec le PKK. Qui plus est, vous stipulez que vous n'aviez aucun lien avec les partis politiques ni en Turquie ni en Allemagne (cf. p. 2 du rapport de votre première audition au Commissariat général), et que vous ne vous intéressiez pas au PKK (cf. p. 5 *idem*). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.*

*De plus, soulignons également que dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4), vous déclarez vous être rendu au consulat turc en Belgique et avoir obtenu un passeport turc en mai ou juin 2011. Vous stipulez que le consulat turc aurait promis de proroger votre passeport si vous obteniez un permis de séjour en Belgique. Un tel comportement, alors que vous dites être insoumis depuis décembre 2009 ou janvier 2010 (cf. p. 6 *idem*), est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. De plus, le fait d'avoir pu obtenir un passeport turc au consulat de votre pays, et la promesse de prorogation (à condition d'être en possession d'un permis de séjour en Belgique), nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à votre insoumission.*

*De surcroît, notons que vous n'avez, à aucun moment de la procédure, versé à votre dossier la moindre pièce relative à votre insoumission. En fait, vous supposez que votre grand-mère aurait brûlé la seule convocation qui vous aurait été adressée afin de passer l'examen médical préalable au service militaire, car "quand elle voit un papier elle le jette dans la feu" (cf. p. 7 du rapport de votre première audition au Commissariat général). Cette absence du moindre document probant au sujet de votre service militaire permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte relative à vos obligations militaires.*

*Force est également constater que l'examen comparé entre, d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de votre première audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 2, question n° 3.1), vous avez déclaré qu'après votre rapatriement en 2005, vous aviez été arrêté trois ou quatre fois par la police d'Idil, et détenu pendant une nuit. Vous aviez précisé que vous étiez arrêté à la suite des conflits entre la population et les autorités turques.*

*Toutefois, lors de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous affirmez que vous ne participez pas aux affrontements, mais que vous craignez d'être arrêté, sans faire état d'aucune détention. Mis face à ces contradictions (cf. p. 8 *idem*), vous avez prétendu avoir oublié de mentionner ces détentions dans le cadre de votre audition au Commissariat général.*

*De plus, alors que vous aviez indiqué dans le questionnaire du CGRA que vous fréquentiez le siège du parti politique du DTP (Demokratik Toplum Partisi) à Idil, vous avez certifié au cours de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 2) que vous n'aviez aucun lien avec les partis politiques, ni en Turquie, ni en Allemagne. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 *idem*), vous avez prétendu avoir été seulement deux fois au locaux du parti en 2005.*

*De surcroît, dans le questionnaire du CGRA (cf. p. 3), vous expliquez que pendant l'absence de votre père, les policiers passaient souvent chez vous pour savoir où il se trouvait. Or, entendu au Commissariat général dans le cadre de votre première audition (cf. p. 8), vous avez indiqué que la première descente policière chez vous avait eu lieu en 2007 ou 2008, stipulant que les forces de l'ordre ne s'étaient jamais enquis de votre père en son absence.*

*En outre, il ressort de vos réponses au questionnaire du CGRA (cf. p. 3) que votre père aurait été arrêté, lors de votre rapatriement en Turquie. Or, auditionné à l'occasion de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 8), vous avez soutenu que vous étiez descendu de l'avion avant votre père (qui était accompagné par des policiers et un médecin allemands), et que vous ne l'aviez pas vu après votre descente de l'avion.*

*Confronté à ces divergences (cf. p. 8 *idem*), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous n'aviez pas tenu de tels propos, et que vous étiez mal compris par l'interprète lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve.*

*Par ailleurs, concernant les membres de votre famille résidant en Allemagne – à savoir, vos parents et vos frères et soeurs, votre tante maternelle N., votre oncle paternel Musa, votre tante paternelle K. et votre cousine paternelle S. – soulignons que ni vos parents, ni vos frères et soeurs ne se sont vus reconnaître le statut de réfugié (cf. p. 2 du rapport de votre première audition, et p. 2 de votre seconde audition au Commissariat général). Concernant les autres membres de votre famille, vous déclarez à la page 2 de votre première audition qu'ils auraient tous demandé la protection des autorités allemandes, que votre oncle M. et votre cousine S. (fille de votre oncle Selim) avaient obtenu le statut de réfugié, mais que vous ignoriez si vos deux tantes avaient eu droit au même statut. Toutefois, auditionné dans le cadre de votre seconde audition (cf. pp. 2 et 3), vous prétendez que vos deux tantes en question avaient introduit une demande d'asile en Allemagne, qu'elles avaient, toutes les deux, été reconnues réfugiées et que, au moins, votre tante paternelle serait retournée plusieurs fois en Turquie. Cependant, ce retour volontaire de votre tante paternelle dans son pays d'origine nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à ses motifs de fuite. Notons que lors de votre première audition (cf. pp. 2 et 9), et de votre seconde audition (cf. pp. 3 et 8), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des documents concernant le statut de réfugié de votre cousine S. et de votre oncle Musa, ainsi que des preuve du séjour de ce dernier au camp de M. Néanmoins, rien n'a été envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été imparti. Notons que vous avez versé à votre dossier des documents relatif au séjours d'autres membres de votre famille en Allemagne. Or, à supposer qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décreté en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Idil dans la province de Sirnak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices*

du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décreté officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acılıciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une copie de votre passeport, des articles de presse allemands, des articles de presse turcs, des documents relatifs à des membres de votre famille résidant en Allemagne, des photographies, des attestations médicales, votre carte d'identité, un extrait d'acte de mariage, un livret de famille et des documents concernant votre épouse) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le passeport obtenu auprès du consulat turc en Belgique et dont une copie a été versée à votre dossier, n'appuie pas valablement votre demande d'asile. A contrario, il mine considérablement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos déclarations relatives à votre insoumission et le fait d'être recherché par les autorités de votre pays. Les articles de presse allemands concerneraient votre rapatriement et les conditions de vie de votre famille en Turquie, ainsi que la situation de votre soeur A. en Allemagne. Toutefois, ces articles n'appuient pas valablement votre demande d'asile dans la mesure

*où ils stipulent que votre père aurait disparu dès votre arrivée à l'aéroport d'Ankara par honte – selon les indications de son avocat – car il aurait reconnu comme sien un enfant né après le viol de votre mère par des policiers turcs (cf. première page de la traduction des articles allemands). Un autre article intitulé "ma vie m'a été volée" est consacré aux membres de votre famille restés en Allemagne et surtout à votre soeur N. qui relaterait leurs conditions de vie en Allemagne, ainsi que l'expulsion de membres de votre famille vers la Turquie. Les articles turcs concerneraient votre cousine N., ainsi que votre oncle M.. En ce qui concerne votre cousine, soulignons que l'article indiquerait qu'elle aurait rejoint le PKK en 1990 et qu'elle aurait été tuée le 14 avril 1998, lorsque vous étiez âgé de 8 ans. Quant à l'autre article, il concernerait votre oncle M., qui aurait été un membre du PKK et mené des activités au sein de cette organisation. Toutefois, vous n'invoquez aucun problème avec les autorités turques en raison de vos liens avec ces deux personnes. Relevons également que vos liens de parentés avec ces deux personnes ne reposent que sur vos seules allégations, et que lors de votre seconde audition au Commissariat général (cf. p. 5), vous avez stipulé n'avoir aucune preuve concernant votre lien de parenté avec N. Pour le surplus, les photographies concernant votre cousine N. et votre oncle M. ne sont guère pertinentes pour les motifs cités précédemment. En outre, rien ne permet de confirmer que la photographie de votre oncle aurait été prise dans le camp de Makhmour.*

*La photographie de votre père et les attestations médicales relatives à son état de santé, ainsi que les photographies prises lors de la visite de la représentante d'Amnesty International à votre domicile à Idil, ne sont guère pertinentes. Quant aux autres documents – à savoir, un extrait d'acte de mariage, un livret de famille, des documents concernant votre épouse et votre carte d'identité – ils ne sont pas relevant dans la mesure où ni votre identité, ni celle de votre épouse, ni votre situation familiale n'ont été remises en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

2.2. Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Le requérant soulève un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.4. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée et demande en conséquence au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen du recours**

3.1. L'acte attaqué résulte de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 12 octobre 2010. En effet, dans son arrêt n° 58 606 du 25 mars 2011, le Conseil estimait à la lecture du dossier administratif que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, « *celui-ci ne fonde nullement son refus d'effectuer son service militaire sur le seul risque d'être envoyé combattre dans le sud-est de la Turquie mais invoque plus fondamentalement l'implication de plusieurs membres de sa famille au sein de la rébellion kurde. Il a en effet déclaré que même s'il avait la garantie de ne pas être envoyé dans cette région, il refusait catégoriquement de porter les armes, invoquant pour se justifier le passé de sa famille (mort de la cousine, torture du père, implication de l'oncle dans le PKK)* ». Le Conseil a estimé qu'une question restait à trancher en l'occurrence « *celle de savoir si, compte-tenu d'un contexte familial spécifique à l'intéressé, le refus de celui-ci d'effectuer son service militaire peut être perçu par les autorités turques comme la manifestation d'une opinion politique pro-kurde ou séparatiste et si cette circonstance est susceptible d'entraîner un risque de*

*persécution* » et de préciser que « *la réponse à cette question suppose au préalable que le contexte familial vanté par le requérant puisse être considéré comme établi à suffisance.* » Dès lors, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision précitée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions ainsi soulevées.

3.2. Afin de répondre aux mesures d'instruction requises par le Conseil de céans, la partie défenderesse a jugé opportun de procéder à une nouvelle audition de la partie requérante. Cette dernière a eu lieu le 22 janvier 2013. Dans le cadre de cette audition, la partie requérante a informé la partie défenderesse qu'elle avait obtenu un passeport auprès du consulat turc en mai ou juin 2011 (dossier administratif, pièce 6, p. 4). Il ressort en effet du dossier administratif qu'en date du 16 mars 2011, les autorités turques présentes à Bruxelles ont délivré au requérant un passeport d'une durée de validité de un an. Le requérant a également déclaré que ces mêmes autorités étaient tout à fait disposées à proroger la durée de validité de son passeport à condition qu'il produise un permis de séjour belge.

3.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette circonstance est de nature à mettre sérieusement en doute son statut d'insoumis. En effet, d'après les informations versées au dossier administratif, « *il est impossible de se présenter auprès d'une instance officielle, par exemple pour demander un passeport ou un permis de conduire* » lorsqu'on est insoumis, l'insoumis faisant l'objet d'un signalement repris dans une base de données centrale. En mars 2012, un insoumis a d'ailleurs témoigné dans les médias de l'extrême difficulté à vivre une telle situation en Turquie, qui équivaut selon lui à la mort civile, l'insoumis ne pouvant obtenir de carte d'identité, ne pouvant travailler ni se marier.

3.4. Plus fondamentalement, le Conseil rappelle que la protection internationale est par essence, éminemment subsidiaire. Elle ne peut être accordée que pour pallier une carence du pays dont le demandeur possède la nationalité. Il s'ensuit que le demandeur doit, pour bénéficier de cette protection, se trouver non seulement hors de son pays d'origine mais démontrer en outre qu'il « *ne peut ou, en raison de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de ses autorités* ».

En l'occurrence, le fait de s'être fait délivrer un passeport par la représentation consulaire du pays fui revient à revendiquer sa protection diplomatique et dément, partant, les craintes de persécution que l'intéressé prétend nourrir à l'égard de ses autorités, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, et ce que ces craintes soient liées à son prétendu statut d'insoumis ou à son appartenance à une famille considérée comme proche du PKK. Cette circonstance dément également le fait que le requérant risque d'être persécuté par ses autorités nationales parce qu'elle le considèrerait, du fait de son insoumission et de ses liens familiaux, comme un traître.

3.5. Ce motif, qui n'est pas contesté en termes de requête, est rédhibitoire et partant déterminant. Il suffit en conséquence à lui seul à fonder valablement une décision de rejet. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande

3.6. La partie requérante ne fournit par ailleurs dans sa requête aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

3.7. Quant aux informations générales sur la situation de la minorité kurde dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

3.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, pour les motifs cumulatifs suivants : « *qu'elle serait recherchée en raison de son origine kurde, du fait qu'elle est originaire du village d'Idile où des bataillons militaires turcs sont déployés et où il existe un risque accru d'affrontements armés, que plusieurs membres de sa famille ont déjà fui la Turquie en raison des déboires qu'ils ont eus avec les autorités turques, au courant de leurs accointances avec PKK et la cousine du requérant et ses oncles paternels ont été membres actifs au sein du PKK* ».

3.10. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

3.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### 4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM